



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-39

## Tarifification des gîtes d'entreprises de Dore l'Eglise de Vertolaye

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 25 mai 2022 ;

M. le Président de la communauté de communes

### DECIDE

**Article 1 :** de mettre à jour la tarification des redevances pour les locaux des gîtes d'entreprises de Dore l'Eglise et de Vertolaye. Pour rappel, ces locaux sont principalement destinés à accueillir des entreprises en création ou en développement. La communauté de communes se laisse la possibilité d'étudier toute candidature d'entreprises y compris celle ne remplissant pas les conditions d'accès aux gîtes d'entreprises.

Le but est de faciliter l'installation des entreprises sur notre territoire. Les locaux se veulent modulables afin de répondre à des besoins spécifiques que pourrait générer certaines activités, une tarification avantageuse sera pratiquée en fonction du nombre de locaux loués (annexe 1).

Le montant des redevances mensuelles sera établi sur un prix au mètre carré, à savoir **2,90€ HT**. Les conventions d'occupation seront d'une durée de **36 mois** avec un loyer progressif :

- Du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> mois : -30%
- Du 13<sup>ème</sup> au 24<sup>ème</sup> mois : -15%
- Du 25<sup>ème</sup> au 36<sup>ème</sup> mois : taux plein

Les conventions pourront être renouvelées une seule fois pour une durée de 36 mois à taux plein uniquement (72 mois au total).

Au-delà de cette période de 72 mois, la redevance pratiquée sera uniquement à taux plein avec majoration de **50%**. Pour les entreprises ne remplissant pas les conditions d'accès aux gîtes d'entreprises, la redevance appliquée sera dès le premier mois d'occupation à taux plein et majorée de 50%. Les conventions n'excéderont pas 12 mois.

Toute entreprise devra laisser libre accès au propriétaire pour faire visiter les locaux et une résiliation du bail précaire, sous préavis de 2 mois, pourra lui être notifiée par simple lettre recommandée avec AR afin que les locaux puissent bénéficier à une nouvelle entreprise remplissant les conditions d'accès aux gîtes d'entreprises.

Les tarifs seront annexés sur l'Indice du Coût de la Construction (ICC) et révisables en cas de changement de locataire ou d'éventuel renouvellement de convention. Le dernier indice connu est le **T4 2021 : 1886 points**.

Les conventions en cours se poursuivront jusqu'à leur terme. Les nouvelles redevances seront appliquées en cas de renouvellement de la convention ou de changement de bénéficiaire.



063-200070761-20220525-2022\_ECO\_39-AR

Reçu le 03/06/2022

Publié le 03/06/2022

**Article 2 :** qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022,

le forfait pour besoin temporaire de stockage de 250,00 € HT /mois sera supprimé. Les conventions en cours iront jusqu'à leur terme mais ne pourront être en aucun cas renouvelée.

**Article 3 :** que les charges facturées aux bénéficiaires correspondront à la consommation en eau, la redevance assainissement, l'entretien annuel et périodique des aérothermes gaz (Vertolaye), l'entretien de la chaudière à granulés (Dore l'Eglise), l'entretien des portes sectionnelles et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères du local loué,

Les bénéficiaires prendront à leur frais les abonnements d'électricité, de gaz et télécom, ainsi que l'installation d'extincteurs en nombre correspondant au type d'activité pratiquée (un justificatif sera obligatoirement fourni à ALF).

Une régularisation sera faite annuellement avec le détail du calcul.

**Article 4 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 25 mai 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.